



Arrêt

n° 28 375 du 8 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous seriez étudiante en première année à l'université de Conakry.

Le 15 octobre 2007, votre père vous aurait annoncé qu'il désirait vous marier pour éponger ses dettes. Le 1er novembre 2007 le mariage aurait été célébré. Vous auriez été maltraitée et torturée par votre mari jusqu'au 11 novembre date à laquelle vous parvenez à vous enfuir. Avec l'aide de votre mère, vous auriez rejoint Conakry et le domicile de votre tante paternelle qui vous aurait cachée chez une amie. Le 20 novembre 2007 vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport vert revêtu de votre photo. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 novembre et avez demandé l'asile le jour

même. Une fois en Belgique vous auriez appris de votre tante que votre mère serait partie sans plus donner de ses nouvelles.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité au nom de [D. A.] (voir doc n°1 figurant dans la farde verte). Ce document est cependant sujet à caution. Ainsi la date de naissance figurant sur le recto de la carte semble être modifiée. Mais encore, lorsque l'on se penche sur le verso de cette carte, il est clair que la date de délivrance de cette carte d'identité a été grossièrement tronquée. Confrontée à ce fait en audition, vous niez (22/05/08 p. 5). Après l'audition, vous faites parvenir un courrier de votre tante tentant d'expliquer la présence de ratures et d'«anomalies» (voir doc n° 2 figurant dans farde verte) sur votre carte d'identité. Ainsi, selon votre tante, votre carte aurait été froissée et lors de la replastification, les dates auraient été endommagées. Il faut dès lors, selon ce courrier, lire la date du 18/04/2007 et du 18/04/2011. Or, ces explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, on voit au verso de la carte dans le coin supérieur droit un numéro de série finissant par « /08 ». Selon les informations objectives en possession du Commissariat général (voir informations objectives annexées au dossier), ces chiffres mentionnent l'année durant laquelle la carte d'identité a été réalisée et délivrée. Partant, il est indéniable que votre carte a été falsifiée pour faire apparaître l'année 2007 et l'explication de votre tante est mensongère. En outre, un autre fait troublant concernant cette carte d'identité que vous présentez comme la vôtre peut être relevé. En effet, la signature au recto censée être celle à qui appartient la carte ne correspond en aucune façon à celle figurant dans votre dossier d'asile.

A la constatation de ces différents éléments, il est établi dans votre chef une volonté de tromper les autorités belges sur vos données identitaires qui sont les premiers éléments qu'une personne en procédure d'asile se doit d'établir, à savoir son nom et prénom et sa nationalité. Or, dans le cas présent au vu des falsifications dont fait l'objet la carte d'identité que vous présentez comme la vôtre, il n'est aucunement établi que vous soyez la personne que vous prétendez être, que vous soyez guinéenne ou encore que vous soyez arrivée en Belgique à la date que vous alléguiez. De plus, cette volonté de tromper les autorités belges jette le discrédit sur l'entièreté de vos déclarations.

Soulignons que lorsqu'il vous a été laissé la possibilité de vous expliquer sur ces faits, vous avez nié (22/05/08 p. 5) et que, de plus, après l'audition, vous avez fait parvenir un courrier au Commissariat général tentant de justifier la fraude par des propos eux-mêmes sujets à caution au vu des informations objectives citées plus haut. Dès lors, votre intention frauduleuse est confirmée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Outre la carte d'identité et le courrier dont il a déjà été question précédemment vous remettez à l'appui de vos assertions un autre courrier de votre tante, les cartes de service et d'identité de votre tante ainsi qu'un rapport médical. Cependant, ces documents ne peuvent aucunement effacer la fraude dont est revêtue votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général « Audi alteram partem » ainsi que de celui imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

3.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction contradictoire quant à l'identité de la requérante ». A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de photocopies, cinq nouveaux documents, à savoir une lettre du 26 août 2008 de la tante de la requérante, un extrait d'acte de naissance, une « carte d'étudiant » de l'université Général Lansana Conté de Sonfonia, une attestation scolaire du 14 novembre 2006 émanant des autorités guinéennes ainsi qu'un avis de recherche émis par la famille de la requérante. A l'audience, elle dépose les originaux des quatre derniers documents.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ces cinq nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il constate que la carte d'identité établie à son nom, qu'elle a déposée à l'appui de sa demande d'asile, a été falsifiée. Il reproche ainsi à la requérante d'avoir tenté, par cette fraude, de tromper les autorités belges compétentes sur les éléments constitutifs de son identité, et dès lors de jeter le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations. Il estime que les autres documents produits par la requérante ne peuvent « aucunement effacer la fraude » dont est revêtue sa demande d'asile.

5.3. Le Commissaire général considère ainsi que la fraude commise par la requérante suffit à priver son récit de toute crédibilité, sans qu'il soit encore nécessaire de procéder à une appréciation de la crédibilité des faits mêmes qu'elle invoque pour fonder sa demande.

5.4. Or, d'une part, la requérante annexe à sa requête la photocopie d'une lettre de sa tante dans laquelle celle-ci reconnaît finalement que les dates de validité de la carte d'identité, qu'elle a fait établir au nom de la requérante, ont bien été modifiées (voir supra, point 4.1) ; d'autre part, la requérante a joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qui tendent à prouver son identité et sa nationalité (voir supra, point 4.1). Le Conseil constate ainsi que ces nouvelles pièces rencontrent l'unique motif de la décision, à savoir la tentative de fraude reprochée à la requérante et les conséquences que le Commissaire général y attache.

5.5. Dès lors que la décision est exclusivement fondée sur cette tentative de fraude, le Commissaire général ne s'est pas prononcé sur la crédibilité des faits mêmes de persécutions que la requérante invoque ni, partant sur le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, dans ses dépositions consignées au dossier administratif, la requérante déclare avoir été victime d'un mariage forcé à la suite duquel elle a été violée et a été menacée par son mari de subir une nouvelle excision (pièce 4, audition du 22 mai 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 9 et 13). A cet égard, la requérante a d'ailleurs déposé au dossier administratif un rapport médical établi en Belgique le 18 juin 2008, qui atteste qu'elle « a subi une excision clitoridienne [...] [et] qu'il n'est pas exclu que sous [...] [la] cicatrice il [...] y ait néanmoins un moignon de clitoris, seule la partie externe ayant été enlevée » (dossier administratif, pièce 19/6).

5.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande d'asile, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de cette dernière portant sur les différents aspects de sa demande, notamment son identité ainsi que les événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile, à savoir son mariage forcé et la menace d'une nouvelle excision qu'elle invoque, étant entendu qu'il appartient

aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 août 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. SPITAEELS

M. WILMOTTE